

AFFAIRE N° 15 - DROITS DE VOIRIE POUR OCCUPATION DE TROTTOIRS -
MAJORATION DES TARIFS

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Les droits de voirie constituent des redevances que les communes peuvent percevoir pour la délivrance des alignements et des permissions de bâtir ou de réparer qui impliquent nécessairement une occupation de la voie publique, soit par des palissades clôturant des chantiers, soit par des dépôts de matériaux ou d'engins nécessaires au fonctionnement de ces chantiers.

Le redevable des droits d'occupation sera l'entrepreneur. Le propriétaire étant tenu responsable à défaut de règlement par celui-ci, ces droits pourront être indifféremment réclamés à l'un ou l'autre.

Par délibération en date du 11 septembre 1963, rectifiée par celle du 23 décembre 1963, le Conseil Municipal fixait le taux de redevance au tarif de 3,00 F/m²/mois.

Il serait nécessaire de mettre à jour ces tarifs.

Reçu le 14 Juin 1980
/ Le Préfet, le Secrétaire Général
Signé Patrice Maguier
Copie Certifiée Conforme,

/ Le Préfet, le Chef de Bureau
Délégué : Signé Jacques Coste

C'est ainsi que je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'établir les droits de voirie suivant les tarifs ci-après :

- droit d'alignement excepté pour les reculs obligatoires..... 20 F/ml
- droit d'occupation de la voie publique par des clôtures de chantier, des dépôts de matériaux, des engins (bitumeuse, grue, etc...)..... 40 F/m2/mois pour les 4 premiers mois
80 F/m2/mois pour les mois suivants.

Mesdames, Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, voici l'avis des Commissions :

"Les commissions sont favorables. Toutefois, en ce qui concerne les droits d'alignement, il convient de préciser que ne seront soumis à paiement de redevance que les reculs demandés à l'initiative des propriétaires à l'occasion des travaux engagés par eux-mêmes. Par ailleurs, les commissions proposent comme date d'application le 1er juin 1980".

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. Marc GERARD - Lorsque des entreprises ou des particuliers demandent à occuper la voirie pour des travaux, ne pourrait-on pas faire dresser un constat de l'état du trottoir et de la chaussée avant le début des travaux? Cela permettrait d'éviter que le demandeur dise que les détériorations ne sont pas dues aux travaux qu'il a entrepris, et d'obtenir une remise en état réelle. Par ailleurs, il faudrait aussi faire verser une caution par le demandeur, afin de garantir le paiement des travaux de réfection en cas de défaillance ultérieure de l'entreprise ou du particulier.

M. M. RIVIERE - C'est par exemple le cas du CD.44 ; le trottoir a été démoli, et les gens ne peuvent plus entrer chez eux avec leur voiture.

LE MAIRE - Vous avez, en effet, raison de demander l'établissement d'un constat préalable, car il est souvent difficile de contester les dires de l'entreprise ; ce constat, établi lors de la délivrance de l'autorisation, permettrait, par comparaison avec le constat de fin des travaux, de déterminer les dégradations et de les faire réparer.

Dr GERARD - Je pense qu'il faut aussi avoir la caution, parce qu'en ce qui concerne le chemin Amable Hoarau, un constat a été établi, et malgré toutes les mises en demeure, l'entreprise qui a effectué les travaux refusent de remettre en état, et le chemin reste impraticable.

M. DUPUIS - Cette affaire d'occupation des trottoirs concerne-t-elle également l'emplacement des cafés, etc... ?

LE MAIRE - Non. Cela concerne uniquement ceux qui font des travaux sur la voie publique. Ceux qui occupent des trottoirs pour des raisons commerciales font l'objet d'une autre réglementation.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*

*

*